



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-031

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-02-21-001 - Arrêté du 21 février 2019 prononçant la dissolution du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Creuse et désignation d'une délégation de 3 membres afin d'assurer les fonctions de conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Creuse (2 pages) Page 8
- R75-2019-02-25-006 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 11

DIRM SA

- R75-2019-02-27-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux DU BASSIN DE L'ADOUR (3 pages) Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-01-10-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BERNARD Celine (33) (1 page) Page 20
- R75-2019-01-10-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CANTE Jean Baptiste (33) (1 page) Page 22
- R75-2019-01-31-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU CHASSE SPLEEN (33) (1 page) Page 24
- R75-2019-01-17-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL BUSANA (33) (1 page) Page 26
- R75-2019-01-17-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU CHATEAU FRONTENAC (33) (1 page) Page 28
- R75-2019-01-17-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LARREUR (33) (1 page) Page 30
- R75-2019-01-10-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE MOING (33) (1 page) Page 32
- R75-2019-01-17-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GOYON Frederic (33) (1 page) Page 34
- R75-2019-01-24-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LADOS Alain et Norbert (33) (1 page) Page 36
- R75-2019-01-24-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LASSERRE LARGE Benoit (33) (1 page) Page 38
- R75-2019-01-10-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MAGNE Alain (33) (1 page) Page 40
- R75-2019-01-31-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MICHEL Alain (33) (1 page) Page 42

R75-2019-01-10-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PALLARD Philippe (33) (1 page)	Page 44
R75-2019-01-31-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RIVES Francois (33) (1 page)	Page 46
R75-2019-01-31-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL CHATEAU REYSSON (33) (1 page)	Page 48
R75-2019-01-31-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU PEYFAURES (33) (1 page)	Page 50
R75-2019-01-24-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS ENZO IDE (33) (1 page)	Page 52
R75-2019-01-10-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS ROC DE FAUGAS (33) (1 page)	Page 54
R75-2019-01-17-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CIVRAC (33) (1 page)	Page 56
R75-2019-01-10-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DOMAINE DE L ILE MARGAUX (33) (1 page)	Page 58
R75-2019-01-31-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CHATEAU SOUTARD (33) (1 page)	Page 60
R75-2019-01-24-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA SOCIETE FERMIERE DES GRANDS CRUS DE FRANCE (33) (1 page)	Page 62
R75-2019-01-09-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA TERRES BORDELAISES (33) (1 page)	Page 64
R75-2019-01-17-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA TOUR D AURON (33) (1 page)	Page 66
R75-2019-01-31-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOC CIVILE EXPLOITATION CHATEAU TEYSSIER (33) (1 page)	Page 68
R75-2019-01-31-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VERMUT Marie Jose (33) (1 page)	Page 70
R75-2019-02-25-007 - Arrêté portant agrément d'un premier aménagement forestier sur la forêt communale de LESPERON (40) pour une surface de 384,96ha (2 pages)	Page 72
R75-2019-01-28-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALSINET Marie (64) (2 pages)	Page 75
R75-2019-01-18-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALZUGARAY Philippe (64) (2 pages)	Page 78
R75-2019-01-18-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIBES Christophe (64) (2 pages)	Page 81
R75-2019-01-18-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AYCAGUER Jean Noel 200B (64) (2 pages)	Page 84
R75-2019-01-18-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AYCAGUER Jean Noel 206B (64) (2 pages)	Page 87

R75-2019-01-28-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERDET Philippe (40) (2 pages)	Page 90
R75-2019-01-18-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D ABBADIE Inaki (64) (2 pages)	Page 93
R75-2019-01-18-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARGUY Thomas (64) (2 pages)	Page 96
R75-2019-01-08-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTHOS Vincent (40) (2 pages)	Page 99
R75-2019-01-07-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMEAU Marie Celine (33) (1 page)	Page 102
R75-2019-01-15-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUY Jeremy (40) (2 pages)	Page 104
R75-2019-01-08-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUY Patrick (40) (2 pages)	Page 107
R75-2019-01-08-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARBASTE (40) (2 pages)	Page 110
R75-2019-01-28-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SALLES (40) (2 pages)	Page 113
R75-2019-01-28-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES HAIES (47) (2 pages)	Page 116
R75-2019-01-24-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEYROU (47) (2 pages)	Page 119
R75-2019-01-09-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PIGEONNIER DE FEYTIS (47) (2 pages)	Page 122
R75-2019-01-08-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME D ARRACQ (40) (2 pages)	Page 125
R75-2019-01-28-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA LEBE (40) (2 pages)	Page 128
R75-2019-01-18-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABIA (64) (2 pages)	Page 131
R75-2019-01-15-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE (40) (2 pages)	Page 134
R75-2019-01-18-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABURTHE (64) (2 pages)	Page 137
R75-2019-01-08-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACOUTURE (40) (2 pages)	Page 140
R75-2019-01-08-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRUZET (40) (2 pages)	Page 143
R75-2019-01-07-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARVIN (33) (1 page)	Page 146

R75-2019-01-15-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NAHIKARI (40) (2 pages)	Page 148
R75-2019-01-09-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAJAU PORC FERMIER (47) (2 pages)	Page 151
R75-2019-01-28-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REYENTOU (64) (2 pages)	Page 154
R75-2019-01-08-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINTE MARTHE (47) (2 pages)	Page 157
R75-2019-01-28-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THELUMAT (40) (2 pages)	Page 160
R75-2019-01-14-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCUDEY Stephane (47) (2 pages)	Page 163
R75-2019-01-18-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARI NAHI (64) (2 pages)	Page 166
R75-2019-01-28-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOURDASSE (64) (2 pages)	Page 169
R75-2019-01-28-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAPBLANC (40) (2 pages)	Page 172
R75-2019-01-28-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CASAMAYOU (64) (2 pages)	Page 175
R75-2019-01-17-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GAUNESSE (47) (2 pages)	Page 178
R75-2019-01-08-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LAPLACE (47) (2 pages)	Page 181
R75-2019-01-22-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEBENEST (86) (4 pages)	Page 184
R75-2019-01-08-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLERCQ (40) (2 pages)	Page 189
R75-2019-01-08-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELISABEHEREA (64) (2 pages)	Page 192
R75-2019-01-18-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PORTE LABORDE (64) (2 pages)	Page 195
R75-2019-01-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC UTHURRY (64) (2 pages)	Page 198
R75-2019-01-15-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARDESSE Vincent (40) (2 pages)	Page 201
R75-2019-01-17-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEORGE Claire (47) (2 pages)	Page 204
R75-2019-01-31-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIN Yovan (86) (2 pages)	Page 207

R75-2019-01-18-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEGUY Mathieu (64) (2 pages)	Page 210
R75-2019-01-08-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HICAUBER Gaelle (40) (2 pages)	Page 213
R75-2019-01-28-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGROYE Fabrice (47) (2 pages)	Page 216
R75-2019-01-28-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASSARTE Jean Pierre (64) (2 pages)	Page 219
R75-2019-01-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHICOTE Marie Christine (64) (2 pages)	Page 222
R75-2019-01-08-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUSTIRATS Pascal (64) (2 pages)	Page 225
R75-2019-01-28-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OTHARAN Herve (64) (2 pages)	Page 228
R75-2019-01-17-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OUGGAHI Chafik (47) (2 pages)	Page 231
R75-2019-01-28-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OXARANGO Hubert (64) (2 pages)	Page 234
R75-2019-01-28-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEILHET Laura (64) (2 pages)	Page 237
R75-2019-01-28-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICOURLAT Josiane (64) (2 pages)	Page 240
R75-2019-01-08-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PREUILH Lucie (40) (2 pages)	Page 243
R75-2019-01-22-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUISAIS Christophe (86) (4 pages)	Page 246
R75-2019-01-07-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ASDB (33) (1 page)	Page 251
R75-2019-01-07-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA CHATEAU VERNOUS (33) (1 page)	Page 253
R75-2019-01-22-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA DIVE (86) (4 pages)	Page 255
R75-2019-01-14-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MATAGAU (47) (2 pages)	Page 260
R75-2019-01-08-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PINCHAGUT (40) (2 pages)	Page 263
R75-2019-01-18-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOU SERIEZ (64) (2 pages)	Page 266
R75-2019-01-28-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DUHART (64) (2 pages)	Page 269

R75-2019-01-08-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA HIQUET (40) (2 pages)	Page 272
R75-2019-01-28-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA IROLAPIA (64) (2 pages)	Page 275
R75-2019-01-28-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LABERE (64) (2 pages)	Page 278
R75-2019-01-28-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAGRABE (40) (2 pages)	Page 281
R75-2019-01-28-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAISONNABE (40) (2 pages)	Page 284
R75-2019-01-08-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MARTENS (64) (2 pages)	Page 287
R75-2019-01-07-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES LIONEL MOUNET (33) (1 page)	Page 290
R75-2019-01-15-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VOLAILLES LALONDRELLE (40) (2 pages)	Page 292
R75-2019-01-07-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLIER Christophe (33) (1 page)	Page 295
R75-2019-01-07-029 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter - SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS (33) (2 pages)	Page 297
R75-2019-01-22-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRAIN Samuel (86) (4 pages)	Page 300
R75-2019-01-22-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L HERAUDERIE (86) (2 pages)	Page 305
R75-2019-01-21-024 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES TILLEULS (86) (2 pages)	Page 308
R75-2019-01-22-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOYEN (86) (4 pages)	Page 311
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-02-27-002 - Décision donnant subdélégation de signature à Mme Laetitia Morellet, Architecte urbaniste de l'Etat. (2 pages)	Page 316

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-001

Arrêté du 21 février 2019 prononçant la dissolution du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Creuse et désignation d'une délégation de 3 membres afin d'assurer les fonctions de conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Creuse

ARRÊTÉ

En date du 21 février 2019

Prononçant la dissolution du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Creuse et désignation d'une délégation de trois membres afin d'assurer les fonctions de conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Creuse.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.4123-10 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délégation permanente de signature du Directeur général de l'ARS publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs N°R75-2019-011 ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes a informé le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de la Creuse n'est plus composé que par deux élus titulaires ;

Considérant l'impossibilité pour le Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes de la Creuse de fonctionner faute de membres titulaires en nombre suffisant pour délibérer avec le quorum ;

Considérant le courrier du 29 janvier 2019 du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes sollicitant l'application de l'article L4123-10 afin de constituer une délégation de trois membres pour assurer les fonctions de conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de la Creuse ;

Considérant que dans ces conditions le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de la Creuse doit être dissout ;

Considérant la nécessité de désigner une délégation de trois membres permettant d'assurer la continuité des missions de ce conseil ;

Considérant la proposition faite par le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes consistant à désigner :

- Monsieur Antony WEBER, ancien Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de la Creuse,
- Madame Marianne BENOIT-TRUONG CANH, Vice –Présidente du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes,
- Madame Isabelle DERRENDINGER, Secrétaire Générale du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes.

ARRÊTE

Article 1 : Il est prononcé la dissolution du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de la Creuse dans sa composition issue des élections du 21 juin 2016, ce dernier étant dans l'impossibilité de fonctionner faute de membres en nombre suffisant ;

Article 2 : Une délégation de trois membres est constituée pour assurer les fonctions de Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de la Creuse.

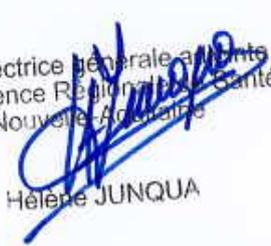
Article 3 : Sont désignés pour cette délégation jusqu'à l'entrée d'un nouveau Conseil Départemental de la Creuse :

- Monsieur Antony WEBER, ancien Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de la Creuse,
- Madame Marianne BENOIT-TRUONG CANH, Vice -Présidente du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes,
- Madame Isabelle DERRENDINGER, Secrétaire Générale du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames BENOIT-TRUONG CANH et DERRENDINGER et Monsieur WEBER.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-25-006

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet
médico-social relevant de la compétence de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 25 FEV. 2019

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet
médico-social relevant de la compétence
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011) ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour les années 2019 et 2020, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Public concerné	malades jeunes de plus de 60 ans atteints de maladies neurodégénératives (hors maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée) *
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Nombre de places	projets de 12 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour en EHPAD
Date de l'avis d'appel à projets	premier semestre 2019

* *Établissement à caractère expérimental mentionné au 12^o du I de l'article L312-1 du CASF*

Catégorie d'établissement	service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : création d'équipe spécialisée pour les malades Alzheimer (ESA)
Public concerné	personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées
Territoire concerné	Corrèze
Nombre	une ESA
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2019

Catégorie d'établissement	service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : création d'équipes spécialisées pour les malades Alzheimer (ESA)
Public concerné	personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées
Territoire concerné	Gironde
Nombre	une ESA
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2019

Catégorie d'établissement	service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées
Public concerné	personnes en situation de handicap
Territoire concerné	Pyrénées-Atlantiques
Nombre de places	5 places
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2019

Catégorie d'établissement	foyer d'accueil médicalisé (FAM)
Public concerné	12 places dédiées à des malades jeunes atteints de maladies neurodégénératives (MND) *
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Nombre de places	12 places
Date de l'avis d'appel à projets	premier semestre 2019

* Établissement à caractère expérimental mentionné au 12^e du I de l'article L312-1 du CASF

Catégorie d'établissement	lits d'accueil médicalisé (LAM)
Public concerné	personnes majeures sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures
Territoire concerné	Gironde
Nombre de places	15 places
Date de l'avis d'appel à projets	premier semestre 2019

Catégorie d'établissement	lits d'accueil médicalisé (LAM)
Public concerné	personnes majeures sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Nombre de places	-
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2019

Catégorie d'établissement	lits halte soins santé (LHSS)
Public concerné	personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée
Territoire concerné	Corrèze
Nombre de places	4 places
Date de l'avis d'appel à projets	premier semestre 2019

Catégorie d'établissement	lits halte soins santé (LHSS)
Public concerné	personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Nombre de places	-
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2019

Catégorie d'établissement	appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Public concerné	personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Nombre de places	-
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2019

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Il sera également consultable sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante :
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Article 3 : Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication, auprès de l'autorité compétente, à l'adresse suivante :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **25 FEV. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 4 sur 4

DIRM SA

R75-2019-02-27-001

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009
portant réglementation de la pêche maritime des poissons
migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves,
rivières et canaux DU BASSIN DE L'ADOUR**

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche
maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du
bassin de l'Adour*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 20 février 2019 ;

Vu la décision n°80/2019 du 26 février 2019 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour est abrogé.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 février 2019

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,

Olivier LALLEMAND

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P. I.



ANNEXE II

OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2019
janvier : 5/6 – 19/20 – 26/27
février : 2/3 – 16/17 – 23/24
mars : 2/3 – 9/10 – 23/24
avril : 6/7 – 13/14 – 20/21
mai : 4/5 – 11/12 – 18/19
juin : 1/2 – 15/16 – 29/30
juillet : 6/7 – 20/21 – 27/28
août : 3/4 – 17/18 – 31/1 ^{er} septembre
septembre : 7/8 – 14/15 – 21/22
octobre : 5/6 – 12/13 – 19/20
novembre : 2/3 – 9/10 – 16/17
Décembre : 7/8 – 14/15 – 21/22

OBLIGATIONS DE RELÈVE DITE RELÈVE HEBDOMADAIRE SAUMON

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	54 heures	Du samedi 00 h 00 mn au lundi 6 h	du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus

Pendant la relève hebdomadaire saumon seuls les filets de maillage inférieur ou égal à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés jusqu'au 30 avril. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Du samedi 18 h au dimanche 18 h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décadaire*, seule la relève décadaire s'applique : aucun filet n'est autorisé.

*identifiées en gras dans le tableau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BERNARD
Celine (33)



Dossier n°18430

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BERNARD Céline (née FAYADA), demeurant 51 Route de Fourc, 33610 CESTAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame BERNARD Céline, (née FAYADA), demeurant 51 Route de Fourc, 33610 CESTAS, est autorisée à exploiter 9ha 58a 90ca de terres à SAUCATS, appartenant à M. Christian GIRAUDEAU. L'autorisation concerne la parcelle A 176.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CANTE
Jean Baptiste (33)



Dossier n°18423

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CANTE Jean-Baptiste, demeurant 1 lieudit La Plante, 33420 SAINT AUBIN DE BRANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CANTE Jean-Baptiste, demeurant 1 lieudit La Plante, 33420 SAINT AUBIN DE BRANNE, est autorisé à exploiter 1ha 50a 80ca de vignes AOC, à SAINT JEAN DE BLAIGNAC, appartenant à MINARD Didier. L'autorisation concerne les parcelles ZC 116-117p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU
CHASSE SPLEEN (33)



Dossier n°18450

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU CHASSE SPLEEN, demeurant Château Chasse Spleen, 33480 MOULIS EN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU CHASSE SPLEEN, demeurant Château Chasse Spleen, 33480 MOULIS EN MEDOC, est autorisé à exploiter 56a 04ca de terres à MOULIS EN MEDOC situés à MOULIS EN MEDOC appartenant à Mme RASPAUD Suzy. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
BUSANA (33)



Dossier n°18437

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BUSANA, demeurant 1 Courtin, 33580 SAINT FERME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BUSANA, demeurant 1 Courtin, 33580 SAINT FERME, est autorisée à exploiter 10ha 81a 19ca en nature de terres à CAZAUGITAT, SAINT FERME, CAUMONT, appartenant à M. PETIT Michel. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU
CHATEAU FRONTENAC (33)



Dossier n°18434

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DU CHÂTEAU FRONTENAC, demeurant Les Mingauds, 33220 PINEUILH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU CHÂTEAU FRONTENAC, demeurant Les Mingauds, 33220 PINEUILH, est autorisée à exploiter 29ha 28a 66ca de vignes AOC à PINEUILH, appartenant à M. MESANGE Roger. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
LARREUR (33)



Dossier n°18433

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LARREUR, demeurant 15 Menanteau, 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LARREUR, demeurant 15 Menanteau, 33860 MARCILLAC, est autorisée à exploiter 10ha 43a 54ca de vignes AOC, à MARCILLAC, appartenant à PINEAUD Florence. L'autorisation concerne les parcelles ZV 188-230.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE
MOING (33)



Dossier n°18429

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LE MOING, demeurant 3 Château Carbouey, 33490 SAINT ANDRE DU BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE MOING, demeurant 3 Château Carbouey, 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, est autorisée à exploiter 1ha 73a 65ca de vignes AOC à SAINT MAIXANT, appartenant à M. Serge ROY. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GOYON
Frederic (33)



Dossier n°18435

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GOYON Frédéric, demeurant 21 chemin de la Roche, 33370 YVRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GOYON Frédéric, demeurant 21 chemin de la Roche, 33370 YVRAC, est autorisé à exploiter 1ha 16a 10ca dont 1ha 12a 95ca de vignes AOC, le reste en terre, à YVRAC, appartenant à M. DUBERGE Bernard. L'autorisation concerne les parcelles C 203-401.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LADOS
Alain et Norbert (33)



Dossier n°18440

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'indivision LADOS Alain et Norbert, demeurant 25-V.G 5 de Rouquette, 33210 PREIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

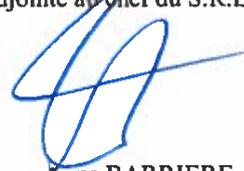
L'indivision LADOS Alain et Norbert, demeurant 25-V.G 5 de Rouquette, 33210 PREIGNAC, est autorisée à exploiter 66a 79ca de vignes AOC à PREIGNAC, appartenant à M. Mme LADOS. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LASSERRE
LARGE Benoit (33)



Dossier n°18438

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LASSERRE-LARGE Benoît, demeurant 58 Route de la Bourgatie, 24680 LAMONZIE SAINT MARTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LASSERRE-LARGE Benoît, demeurant 58 Route de la Bourgatie, 24680 LAMONZIE SAINT MARTIN, est autorisé à exploiter 3ha 62a 88ca de vignes AOC à SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, appartenant à M. Mme Claude EYMERIE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MAGNE
Alain (33)



Dossier n°18424

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MAGNE Alain, demeurant 16A rue Victor Schoelcher, 33140 VILLENAVE D'ORNON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MAGNE Alain, demeurant 16A rue Victor Schoelcher, 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisé à exploiter 1ha 24a 46ca de vignes AOC à MONTAGNE, appartenant à Mme MAGNE née CHAUX. L'autorisation concerne les parcelles AK 114-118.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MICHEL
Alain (33)



Dossier n°18448

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MICHEL Alain, demeurant 1 Clément, 33190 CAMIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MICHEL Alain, demeurant 1 Clément, 33190 CAMIRAN, est autorisé à exploiter 5ha 59a 48ca dont 3ha 09a 34ca de vignes AOC, le reste en terres à LES ESSEINTES, appartenant à Mme BLEU Marie. L'autorisation concerne les parcelles A 267-268 et B 28p-29.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PALLARD
Philippe (33)



Dossier n°18425

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PALLARD Philippe, demeurant 7 rue de la Pisserette, 33230 LES EGLISOTTES ET CHALAURE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PALLARD Philippe, demeurant 7 rue de la Pisserette, 33230 LES EGLISOTTES ET CHALAURE, est autorisé à exploiter 4a de terres à LES EGLISOTTES ET CHALAURE, appartenant à Myriam VIGIER. L'autorisation concerne la parcelle ZA 106p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RIVES
Francois (33)



Dossier n°18446

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur RIVES François, demeurant 439 chemin de Durand, 33920 SAINT SAVIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RIVES François, demeurant 439 chemin de Durand, 33920 SAINT SAVIN, est autorisé à exploiter 2ha 40a de terres à SAINT SAVIN, appartenant à M. RIVES François. L'autorisation concerne partie de la parcelle ZW 115.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
CHATEAU REYSSON (33)



Dossier n°18452

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL CHÂTEAU REYSSON, demeurant Château Reysson, 33180 VERTHEUIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL CHÂTEAU REYSSON, demeurant Château Reysson, 33180 VERTHEUIL, est autorisée à exploiter 1ha 41a 92ca de vignes AOC à VERTHEUIL, appartenant à SC CHÂTEAU LE BOSCOQ. L'autorisation concerne les parcelles C 2174-2180-2186.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU PEYFAURES (33)



Dossier n°18444

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS CHÂTEAU PEYFAURES, demeurant 556 Chemin de Peyfaures, 33420 GENISSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS CHÂTEAU PEYFAURES, demeurant 556 Chemin de Peyfaures, 33420 GENISSAC, est autorisée à exploiter 4ha 00a 46ca dont 3ha 80a 46ca de vignes AOC, le reste en terres, à GENISSAC, appartenant à M. Mme YON. L'autorisation concerne les parcelles AP 102-297.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS ENZO
IDE (33)



Dossier n°18443

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS ENZO IDE, demeurant 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS ENZO IDE, demeurant 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisée à exploiter 1ha 60a 05ca de vignes AOC à LA RIVIERE, appartenant à M. IDE Enzo. L'autorisation concerne les parcelles B 380-343-845.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS ROC
DE FAUGAS (33)



Dossier n°18427

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS ROC DE FAUGAS, demeurant 3 Moulin de Faugas, 33610 GABARNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

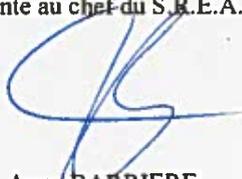
La SAS ROC DE FAUGAS demeurant 3 Moulin de Faugas, 33610 GABARNAC, est autorisée à exploiter 31ha 36a 36ca dont 28ha 10a 82ca de vignes AOC, le reste en terres, à GABARNAC, appartenant à :
Mme Christine CAU, M. André MASSIEU, M. Michel BERTHET, M. Julien MASSIEU et M. Raymond SACRISTE.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CIVRAC (33)



Dossier n°18432

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CIVRAC, demeurant Lansac Civrac, 33700 Civrac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CIVRAC, demeurant Lansac Civrac, 33700 Civrac, est autorisée à exploiter 10ha 46a 21ca dont 8ha 32a 77ca de vignes AOC, le reste en terres, à LANSAC, appartenant au GFA VIGNOBLES HELLYAR. L'autorisation concerne les parcelles A 761-980-1008-1010.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
DOMAINE DE L ILE MARGAUX (33)



Dossier n°18428

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DOMAINE DE L'ILE MARGAUX, demeurant Domaine de l'île Margaux, 33460 MARGAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

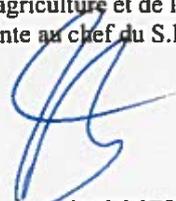
La SCEA DOMAINE DE L'ILE MARGAUX, demeurant Domaine de l'île Margaux, 33460 MARGAUX, est autorisée à exploiter 198ha 51a dont 29ha 56a 03ca de vignes AOC, le reste en terres, à PLASSAC, GAURIAC, VILLENEUVE DE BLAYE, appartenant à la SCEA ATLANTIDE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU
CHATEAU SOUTARD (33)



Dossier n°18451

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU CHÂTEAU SOUTARD, demeurant Lieudit Soutard - Château Soutard, 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DU CHÂTEAU SOUTARD, demeurant Lieudit Soutard - Château Soutard, 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 1ha 31a 75ca de vignes AOC à SAINT EMILION, appartenant à la SCEA DU CHÂTEAU GUADET SAINT JULIEN. L'autorisation concerne la parcelle AM 142.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
SOCIETE FERMIERE DES GRANDS CRUS DE
FRANCE (33)



Dossier n°18441

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA SOCIETE FERMIERE DES GRANDS CRUS DE FRANCE, demeurant Château du Cartillon, 33460 LAMARQUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

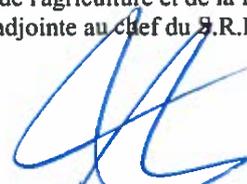
La SCEA SOCIETE FERMIERE DES GRANDS CRUS DE FRANCE, demeurant Château du Cartillon, 33460 LAMARQUE, est autorisée à exploiter 6ha 20a 80ca dont 6ha 15a 94ca de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT ESTEPHE, appartenant au GFA CHÂTEAU GERMAN MARBUZET. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-09-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
TERRES BORDELAISES (33)



Dossier n°18419

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par TERRES BORDELAISES SCEA, demeurant Château Laubes, 33760 ESCOUSSANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

TERRES BORDELAISES SCEA, demeurant Château Laubes, 33760 ESCOUSSANS, est autorisée à exploiter 119ha 81a dont 88ha 95a 36ca de vignes AOC, le reste en terres, à CADILLAC EN FRONSADAIS et SAINT ANDRE DE CUBZAC, appartenant aux consorts GIRAUD et au GFA CHÂTEAU TIMBERLAY. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
TOUR D AURON (33)



Dossier n°18436

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA TOUR D'AURON, demeurant 4 rue Louis Pasteur, 33240 LUGON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA TOUR D'AURON, demeurant 4 rue Louis Pasteur 33240 LUGON, est autorisée à exploiter 22ha 22a 39ca dont 16ha 43a 84ca de vignes AOC, le reste en terre, à BONZAC et GALGON, appartenant à la SCEA TOUR D'AURON. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOC
CIVILE EXPLOITATION CHATEAU TEYSSIER (33)



Dossier n°18447

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOC CIVILE EXPLOITATION CHÂTEAU TEYSSIER, demeurant Château Teyssier, 33330 VIGNONET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SOC CIVILE EXPLOITATION CHÂTEAU TEYSSIER, demeurant Château Teyssier, 33330 VIGNONE, est autorisée à exploiter 4ha 46a 46ca de vignes AOC à VIGNONET, appartenant à BARTSCHIES Dominique. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VERMUT
Marie Jose (33)



Dossier n°18445

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame VERMUT Marie-José, demeurant Moulin de Rousset - 3 Médoquine Nord 33710 SAINT TROJAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame VERMUT Marie-José, demeurant Moulin de Rousset - 3 Médoquine Nord, 33710 SAINT TROJAN,, est autorisée à exploiter 5ha 74a 91ca dont 5ha 54a 16ca en nature de vignes AOC, le reste en terres, à PLASSAC, appartenant au GFA DU DOMAINE DE FALLOT. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-25-007

Arrêté portant agrément d'un premier aménagement forestier sur la forêt communale de LESPERON (40) pour une surface de 384,96ha



PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté portant validation d'un *PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER*

Département : LANDES
Forêt communale de **LESPERON**
Contenance cadastrale : **384,9553 ha**
Surface de gestion : **384,96 ha**
Premier aménagement forestier
2019-2033

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune en date du 25/09/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28 du 28/02/2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de Guenin, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de la DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er

La forêt communale de **LESPERON** (LANDES), d'une contenance de **384,96 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

Cette forêt comprend 382,52 ha de futaie régulière de pin maritime à fort enjeu de production de bois d'oeuvre et d'industrie, et 1,17 ha de chênes divers et zone humide qui seront conservés en l'état pour la biodiversité.

Les peuplements présentent un fort déséquilibre des classes d'âge dû à l'impact de la tempête Klaus.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 14,84 ha ;
- Un groupe de reconstitution d'une contenance totale de 90,77 ha, au sein duquel 89,12 ha seront reboisés au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 279,35 ha ;

- Les investissements prévus sont notamment :

- Le reboisement de 89,12 ha ;
- L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale, dont la matérialisation des limites de la forêt.

- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de LESPERON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

25 FEV. 2019

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur régional de l'alimentation
De l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Serfob

Marion GRUA

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALSINET Marie (64)



Dossier n° 2018-319

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ALSINET Marie, dont le siège d'exploitation est à Mesplede (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/10/18, sous le n° 2018-319, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 83 sises sur les communes de Balansun, Mesplede et Sault de Navailles ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ALSINET Marie, dont le siège d'exploitation est à Mesplede (64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 83 sises sur les communes de Balansun, Mesplede et Sault de Navailles, précédemment mise en valeur par Madame ALSINET Martine ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ALZUGARAY Philippe
(64)



Dossier n° 2018-191B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALZUGARAY Philippe, dont le siège d'exploitation est à Les Aldudes (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/09/18, sous le n° 2018-191B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 91 sises sur la commune de Les Aldudes ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ALZUGARAY Philippe, dont le siège d'exploitation est à Les Aldudes (64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 91 sises sur les communes de Les Aldudes, précédemment mis en valeur par Monsieur ARRECHEA Daniel ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIBES Christophe (64)



Dossier n° 2018-311

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARRIBES Christophe, dont le siège d'exploitation est à Asson (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/09/18, sous le n° 2018-311, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sises sur la commune de Asson ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ARRIBES Christophe, dont le siège d'exploitation est à Asson (64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sises sur la commune de Asson, précédemment mise en valeur par le GAEC LIROU ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées G 196 et 204 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - AYCAGUER Jean Noel
200B (64)



Dossier n° 2018-200B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AYCAGUER Jean-Noel, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne de Baigorry (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/10/18, sous le n° 2018-200B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 63 sises sur la commune de Saint Etienne de Baigorry ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur AYCAGUER Jean-Noel, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne de Baigorry (64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 63 sises sur la commune de Saint Etienne de Baigorry, précédemment mise en valeur par Monsieur IRIGOYEN-AHADOBERRY Jean-Michel ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées F 222 à 225, 246 à 250, 255 à 259, 300, 334, 335, 465 à 467, 478, 483, 496 à 498, 500, 504, 505, 517 à 520, 760, 761, 1088, 1090, 1161, 1502

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - AYCAGUER Jean Noel
206B (64)



Dossier n° 2018-206B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AYCAGUER Jean-Noel, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne de Baigorry (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/10/18, sous le n° 2018-206B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 64 sises sur la commune de Saint Etienne de Baigorry ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur AYCAGUER Jean-Noel, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne de Baigorry (64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 64 sises sur la commune de Saint Etienne de Baigorry, précédemment mise en valeur par Monsieur ELISSETCHE Jean-Bernard ;

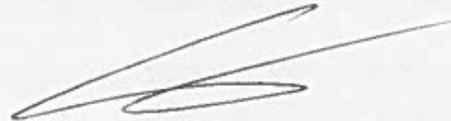
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 1220, B 313, 335, 337, 445, 449, 721, 729, 732, 990, 999, 1008, 1057, 1100, 1180, 1252, 1329 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERDET Philippe (40)



Dossier n° 040-2018-0303

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe BERDET ayant son siège à 1250 Route de Bascons – Le Bezin – 40090 ARTASSENX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0303, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 12 ha 1 sur les communes d'ARTASSENX et de BASCONS et appartenant à Messieurs Henri COSTES et Philippe BERDET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Philippe BERDET ayant son siège à 1250 Route de Bascons – Le Bezin – 40090 ARTASSENX est autorisé à exploiter 12,1 ha situés sur les communes d'ARTASSENX et de BASCONS et appartenant à Messieurs Henri COSTES et Philippe BERDET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'ARTASSENX*

C 003 / 140 / 264 (4 ha 90 appartenant à Philippe BERDET),

→ *commune de BASCONS*

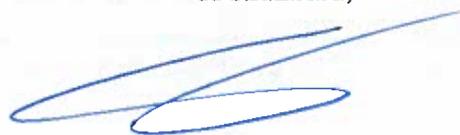
H 038 / 39 / 428 / 430 (7 ha 20 appartenant à Henri COSTES)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D ABBADIE Inaki (64)



Dossier n° 2018-193B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur D'ABBADIE Inaki, dont le siège d'exploitation est à Aicirits Camou Suhast (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/10/18, sous le n° 2018-193B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 26 sises sur la commune de Gabat ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur D'ABBADIE Inaki, dont le siège d'exploitation est à Aicirits Camou Suhast (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 26 sises sur la commune de Gabat, précédemment mis en valeur par la SCEA ABADIA ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZB 20, 21 et 22 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARGUY Thomas (64)



Dossier n° 2018-198B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DARGUY Thomas, dont le siège d'exploitation est à Souraïde (64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/10/18, sous le n° 2018-198B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 09 sises sur la commune de Espelette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DARGUY Thomas, dont le siège d'exploitation est à Souraïde (64250), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 09 sises sur la commune de Espelette, précédemment mise en valeur par le GAEC ALUR ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 542 et 543 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTHOS Vincent (40)



Dossier n° 040-2018-0286

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Vincent DARTHOS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de la SCEA G et M DARTHOS sis à Route du Château – 40700 AUBAGNAN et enregistrée le 5 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0286,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Vincent DARTHOS est autorisé à exploiter au sein de la SCEA G et M DARTHOS ayant son siège à Route du Château – 40700 AUBAGNAN qui exploite 29,44 ha situés sur les communes d'AUBAGNAN et de VIELLE TURSAN et appartenant à Maryse et Gérard DARTHOS,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUMEAU Marie Celine

(33)



Dossier n°18417

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DUMEAU Marie-Céline, demeurant 1 Route de la Gare, 33760 FRONTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame DUMEAU Marie-Céline, demeurant 1 Route de la Gare, 33760 FRONTENAC, est autorisée à exploiter 7ha 02a 26ca de vignes AOC à FRONTENAC, appartenant à Yves RAFFIN. L'autorisation concerne la ou les parcelles ZA 53-127-134-216-218-235-237-241p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUY Jeremy (40)



Dossier n° 040-2018-0294

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérémy DUPOUY ayant son siège à 3071 Route de L'Océan – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 10 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0294, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 19,52 ha sur la commune de LESGOR et appartenant à Monsieur Christian DUCOURNAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jérémy DUPOUY ayant son siège à 3071 Route de L'Océan – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter 19,52 ha situés sur la commune de LESGOR et appartenant à Monsieur Christian DUCOURNAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 54 / 59 à 61 / 67 / 68 / 70 à 72 / 74 / 81 / 359 / 370 / 374.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUY Patrick (40)



Dossier n° 040-2018-0283

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Patrick DUPOUY ayant son siège à 780 route du Mirail – 40280 HAUT MAUCO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 1er octobre 2018 sous le n° 040-2018-0283, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9 ha 38 situé sur les communes de HAUT MAUCO et SAINT PIERRE DU MONT et appartenant à Monsieur Alain CLAVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Patrick DUPOUY ayant son siège à 780 route du Mirail- 40280 HAUT MAUCO est autorisé à exploiter 9,38 ha situés sur les communes de HAUT MAUCO et SAINT PIERRE DU MONT et appartenant à Monsieur Alain CLAVE,

L'autorisation concerne les parcelles :

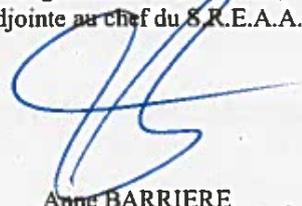
D 3 à 5 / 11 / 13 / 27 / 210 / 490 / 493 - AT 122.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARBASTE (40)



Dossier n° 040-2018-0282

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARBASTE ayant son siège à 826 Route de Barbaste – 40300 ORIST auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 26 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0282 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14,66 ha situé sur la commune d'ORIST et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LASSERRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BARBASTE ayant son siège 826 Route de Barbaste – 40300 ORIST est autorisée à exploiter 14,66 ha situés sur la commune d'ORIST et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LASSERRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 460 / 650 / 659 / 711 / 868 / 873 / 874 / 967 - B 235 en partie / 236 / 242 / 247 à 250 en partie / 251 à 254 en partie - C 142.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SALLES (40)



Dossier n° 040-2018-0300

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SALLES ayant son siège à 236 Chemin de Salles – 40380 POYANNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 16 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0300, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2 ha 91 sur la commune de POYANNE et appartenant à Madame Marie SEZE-COUDROY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE SALLES ayant son siège à 236 Chemin de Salles – 40380 POYANNE est autorisée à exploiter 2,91 ha situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Madame Marie SEZE-COUDROY,

L'autorisation concerne les parcelles :

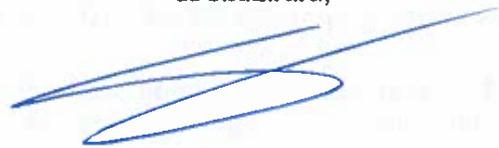
B 90 à 92 / 114 / 118 / 142 / 143.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES HAIES (47)



Dossier n° 18223

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL des HAIES (DESHAYES Didier) lieu-dit "Jumelin" 47800 ROUMAGNE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 19 octobre 2018, sous le n° 18223 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 92 a 67 ca appartenant à M. TRICHEREAU Jean-Jacques sis à PEYRIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

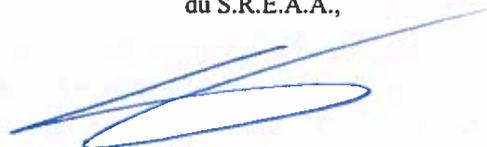
L'EARL des HAIES (DESHAYES Didier) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Jumelin" 47800 ROUMAGNE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 92 a 67 ca situés sur ROUMAGNE, appartenant à M. TRICHEREAU Jean-Jacques demeurant à PEYRIERE. L'autorisation concerne les parcelles C 0044 - C 560 - C 574 – C 575 - C 1327.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEYROU (47)



Dossier n° 18218

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du PEYROU (RIGO Vincent) lieu-dit "Peyrou" 47200 VIRAZEIL auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 18 octobre 2018, sous le n° 18218 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 85 a 15 ca appartenant à Mme DUBERNAT Josette sise à MARMANDE et Mme COUTHURES Huguette sise à ESCASSEFORT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

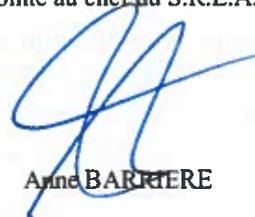
L'EARL du PEYROU (RIGO Vincent) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Peyrou" 47200 VIRAZEIL, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 85 a 15 ca situés sur SEYCHES, appartenant à Mme DUBERNAT Josette demeurant à MARMANDE et Mme COUTHURES Huguette demeurant à ESCASSEFORT. L'autorisation concerne les parcelles F 0222, F 1084, F 1086 et F 1089.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-09-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PIGEONNIER
DE FEYTIS (47)



Dossier n° 18203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du PIGEONNIER de FEYTIS (RIGO Vincent) lieu-dit "Peyrou" 47200 VIRAZEIL auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 27 septembre 2018, sous le n° 18203 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24 ha 33 a 27 ca appartenant à M. CHARRIE Jean-Marc sis à SEYCHES, Mme RODRIGUEZ Maryse sise à BREUILLET, Mme CHARRIE Sylvie sise à LA ROCHE-sur-YON, Mme LE STANC Valérie sise à TOULOUSE, M. CHARRIE Alain sis à SALON-de-PROVENCE, M. CHARRIE Jean-Claude sis à ESCASSEFORT, Mme ORTOLAN Marie-France sise à SEYCHES, M. CHARRIE Paul sis à DAX, Mme CHARRIE Marie Noëlle sise à CANCALE, Mme TINGAUD Francine sise à BEAUPUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL du PIGEONNIER de FEYTIS (RIGO Vincent) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Peyrou" 47200 VIRAZEIL, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24 ha 33 a 27 ca situés sur ESCASSEFORT, appartenant à M. CHARRIE Jean-Marc à SEYCHES, Mme RODRIGUEZ Maryse à BREUILLET, Mme CHARRIE Sylvie à LA ROCHE-sur-YON, Mme LE STANC Valérie à TOULOUSE, M. CHARRIE Alain à SALON-de-PROVENCE, M. CHARRIE Jean-Claude à ESCASSEFORT, Mme ORTOLAN Marie-France à SEYCHES, M. CHARRIE Paul à DAX, Mme CHARRIE Marie Noëlle à CANCALE, Mme TINGAUD Francine à BEAUPUY. L'autorisation concerne les parcelles A 183 et A 184, A 282, A 555, A 688, A 692, A 806 à A 808, A 851, A 853, A 855, A 859, A 861, A 864, A 869, A 871, A 873 et A 875.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FERME D
ARRACQ (40)



Dossier n° 040-2018-0248

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME D'ARRACQ ayant son siège 156 Route d'Arracq – 40330 MARPAPS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 1^{er} octobre 2018 sous le n° 040-2018-0248 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,13 ha situé sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame Isabelle DARRIGADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FERME D'ARRACQ ayant son siège 156 Route d'Arracq – 40330 MARPAPS est autorisée à exploiter 8,13 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame Isabelle DARRIGADE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZC 5 / 6 / 21 / 22.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA LEBE (40)



Dossier n° 040-2018-0297

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA LEBE ayant son siège à 203 Route de la Lebe – 40500 CAUNA auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 15 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0297, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13 ha 79 sur la commune d'AURICE et appartenant à Monsieur Alain CLAVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE LEBE ayant son siège à 203 Route de la Lebe – 40500 CAUNA est autorisée à exploiter 13,79 ha situés sur la commune d'AURICE et appartenant à Monsieur Alain CLAVE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 124 / 127 / 228 / 310 / 323 à 325 / 327 à 332.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LABIA (64)



Dossier n° 2018-205B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABIA, dont le siège d'exploitation est à Hasparren (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/10/18, sous le n° 2018-205B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 19 ha 46 sises sur la commune de Meharin ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LABIA, dont le siège d'exploitation est à Hasparren (64240), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 19 ha 46 sises sur la commune de Meharin, précédemment mise en valeur par Monsieur ETCHANDY Jean-Pierre ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE (40)



Dossier n° 040-2018-0292

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABORDE ayant son siège à 981 Route de Habas – 40290 MISSON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 9 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0292, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1 ha 07 sur la commune de POMAREZ et appartenant à l'ESSOR POMAREZIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LABORDE ayant son siège à 981 Route de Habas – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 1,07 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à l'ESSOR POMAREZIEN,

L'autorisation concerne la parcelle :

G 266.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABURTHE (64)



Dossier n° 2018-324

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABURTHE, dont le siège d'exploitation est à Lannecaube (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/10/18, sous le n° 2018-324, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 66 sises sur les communes de Escoubes et Seignacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LABURTHE, dont le siège d'exploitation est à Lannecaube (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 66 sises sur les communes de Escoubes et Sevignacq, précédemment mise en valeur par la SCEA GABE ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 14 (Escoubes), C 435 à 439, ZR 68, ZT 22, 24 et 25 (Sevignacq) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACOUTURE (40)



Dossier n° 040-2018-0281

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACOUTURE ayant son siège à 64 Chemin de Testelade – 40090 BASCONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 28 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0281 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,18 ha situé sur la commune de BASCONS et appartenant à Monsieur Benoît MESPLEIGT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LACOUTURE ayant son siège 64 Chemin de Testelade – 40090 BASCONS est autorisée à exploiter 1,18 ha situés sur la commune de BASCONS et appartenant à Monsieur Benoît MESPLEIGT,

L'autorisation concerne la parcelle :

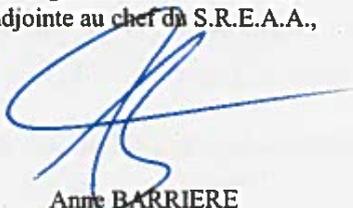
G 507.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRUZET (40)



Dossier n° 040-2018-0272

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE PRUZET ayant son siège à 919 Chemin de Pailléou – 40500 BANOS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 3 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0272, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,8 ha situés sur les communes d'AUDIGNON et SAINT SEVER et appartenant à Madame Sylvie LAFITTE, Messieurs André JUSTES et Jean-Michel LABARRERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE PRUZET ayant son siège au 919 Chemin de Pailléou – 40500 BANOS est autorisée à exploiter 10,8 ha situés sur les communes d'AUDIGNON et SAINT SEVER et appartenant à Madame Sylvie LAFITTE, Messieurs André JUSTES et Jean-Michel LABARRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune d'AUDIGNON*

A 27 / 28 / 38 / 39 a et b / 42 / 46 / 140 (6 ha 51 appartenant à Jean-Michel LABARRERE),

A 0107 / 306 / 314 - B 11 / 131 (2 ha 38 appartenant à André JUSTES),

F 11 / 14 / 111 (0,94 ha appartenant à Sylvie LAFITTE),

→ *Commune de SAINT SEVER*

ZH 0010 (0,97 ha appartenant à Jean-Michel LABARRERE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARVIN (33)



Dossier n°18420

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL MARVIN, demeurant 2 La Belle Etoile, 33390 SAINT ANDRONY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARVIN demeurant 2 La Belle Etoile, 33390 SAINT ANDRONY, est autorisée à exploiter 39ha 60a 59ca dont 27ha 62a 16a de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT ANDRONY, SAINT GENES DE BLAYE, SAINT SEURIN DE BOURG, BAYON SUR GIRONDE, appartenant à :

HERAUD Gérald/COUETTE Christelle, LAGOUARDE Céline, MORANDIERE Maryse, RABAT Bernard, DUMEZIL J.C, BADIÉ André, MULLO David.

L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NAHIKARI (40)



Dossier n° 040-2018-0295

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL NAHIKARI ayant son siège à 167 Route du Grit – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0295, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7 ha 97 sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame et Monsieur DABADIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL NAHIKARI ayant son siège à 167 Route du Grit – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 7,97 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame et Monsieur DABADIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 4 / 5 / 8 à 11 / 254 / 257 / 270.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-09-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PAJAU PORC
FERMIER (47)



Dossier n° 18201

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PAJAU PORC FERMIER (MOREAU Sylvie et CHALAND Philippe) lieu-dit "Pajau" 47400 GRATELOUP-ST GAYRAND auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 25 septembre 2018, sous le n° 18201 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40 ha 09 a 37 ca appartenant à Mme STUYK Josette sise à MONCLAR d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

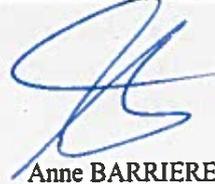
L'EARL PAJAU PORC FERMIER (MOREAU Sylvie et CHALAND Philippe) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Pajau" 47400 GRATELOUP-ST GAYRAND, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40 ha 09 a 37 ca situés sur VARES, appartenant à Mme STUYK Josette demeurant à MONCLAR d'AGENAIS. L'autorisation concerne les parcelles ZT 43-ZT 64partie et ZT 65.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REYENTOU (64)



Dossier n° 2018-321

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL REYENTOU, dont le siège d'exploitation est à Uzan (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/10/18, sous le n° 2018-321, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 28 ha 43 sises sur la commune de Arnos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL REYENTOU, dont le siège d'exploitation est à Uzan (64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 28 ha 43 sises sur la commune de Arnos, précédemment mise en valeur par l'EARL PETROU ;

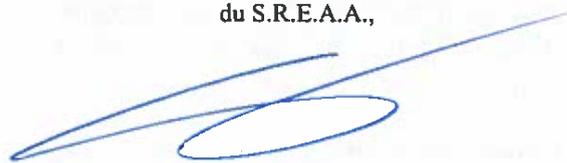
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 137, 140, 324, 325, 326, 338, 339, 352, 354, 355, 422, 449, 457, 460, 462, 489, 509, 517, B 200, 202, 209, 211, 217, 218, 229, 230, 232, 233, 244, 264, 293, 295, 446, ZA 11 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SAINTE
MARTHE (47)



Dossier n° 18198

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAINTE MARTHE (LEYRE Vincent) lieu-dit "Sainte Marthe" 47230 VIANNE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 19 septembre 2018, sous le n° 18198 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 71 a 82 ca appartenant à M. LACROIX Eric sis à MONGAILLARD et l'EARL la PETITE HITE sise à MONGAILLARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

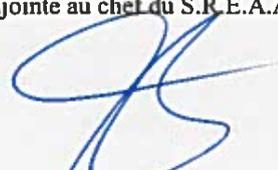
L'EARL SAINTE MARTHE (LEYRE Vincent) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Sainte Marthe" 47230 VIANNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12 ha 71 a 82 ca situés sur LAVARDAC et MONGAILLARD, appartenant à M. LACROIX Eric demeurant à MONTGAILLARD et l'EARL la PETITE HITE demeurant à MONGAILLARD. L'autorisation concerne les parcelles ZC 79 et ZD 8 sur LAVARDAC - C 302, C 614 sur MONGAILLARD.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Agnès BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THELUMAT (40)



Dossier n° 040-2018-0289

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL THELUMAT ayant son siège à 360 Chemin de Peyroulic – 40700 MONGET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 1^{er} octobre 2018 sous le n° 040-2018-0289, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1 ha 35 sur la commune de MANT et appartenant à Madame Michèle, Monsieur Michèle et Sylvain VERGOIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL THELUMAT ayant son siège à 360 Chemin de Peyroulic – 40700 MONGET est autorisée à exploiter 1,35 ha situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Michèle VERGOIN et Monsieur Sylvain VERGOIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZI 22 / 23.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-14-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCUDEY Stephane (47)



Dossier n° 18373

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. ESCUDEY Stéphane - 4 Rochereau 33190 PONDAURAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de GIRONDE et de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 26 septembre 2018, sous le n° 18373 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 13 a 30 ca appartenant à M. MANENTE Jean-Pierre sis à LABASTIDE CASTEL AMOUROUX.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. ESCUDEY Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 4 Rochereau 33190 PONDAURAT , est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 13 a 30 ca situés sur MEILHAN S/GARONNE, appartenant à M. MANENTE Jean-Pierre demeurant à LABASTIDE CASTEL AMOUROUX. L'autorisation concerne la parcelle ZE 6.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARI NAHI (64)



Dossier n° 2018- 190B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARI NAHI, dont le siège d'exploitation est à Bidache (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/09/18, sous le n° 2018- 190B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 54 sises sur la commune de Bidache ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ARI NAHI, dont le siège d'exploitation est à Bidache (64520), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 54 sises sur la commune de Bidache, précédemment mise en valeur par Monsieur DACHARY Jacques ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZW 70 subd A, C et D ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOURDASSE (64)



Dossier n° 2018-318

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BOURDASSE, dont le siège d'exploitation est à Bergouey Viellenave (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/10/18, sous le n° 2018-318, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 15 sises sur la commune de Bergouey Viellenave ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC BOURDASSE, dont le siège d'exploitation est à Bergouey Viellenave (64270), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 15 sises sur la commune de Bergouey Viellenave, précédemment mise en valeur par l'EARL GESTAS ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZA 19 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAPBLANC (40)



Dossier n° 040-2018-0263

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CAPBLANC ayant son siège à 144 Route de Capblanc – 40270 LE VIGNAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0263, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 45 ha 15 sur les communes de BORDERES ET LAMENSANS, CAZERES SUR L'ADOUR, LE VIGNAU et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Mesdames Bernadette SEGOVIA, Christiane PEYRE, Yvette PASCALIN, Marie LAMARQUE, Maryvonne CATUHE, Messieurs Jean FURET, Eric BOCQUILLON, Guy CATUHE et SCI MARLAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC CAPBLANC ayant son siège à 144 Route de Capblanc – 40270 LE VIGNAU est autorisé à exploiter 45,15 ha situés sur les communes de BORDERES ET LAMENSANS, CAZERES SUR L'ADOUR, LE VIGNAU et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Mesdames Bernadette SEGOVIA, Christiane PEYRE, Yvette PASCALIN, Marie LAMARQUE, Maryvonne CATUHE, Messieurs Jean FURET, Eric BOCQUILLON, Guy CATUHE et SCI MARLAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **Commune de BORDERES ET LAMENSANS**

G 95 / 96 / 108 à 111 / 114 (5 ha 95 appartenant à Guy CATUHE),

F 163 à 166 / 174 / 215 / 216 / 225 / 226 / 241 / 244 / 250 (2 ha 76 appartenant à Thomas CATUHE),

→ **Commune de CAZERES SUR ADOUR**

C 299 (1 ha 55 appartenant à Eric BOCQUILLON),

C 212 / 216 / 217 (2 ha 40 appartenant à Guy CATUHE),

C 346 à 352 (4 ha 38 appartenant à Marie LAMARQUE),

C 196 / 197 / 198 (2 ha 33 appartenant à la SCI MARLAU),

→ **Commune de LE VIGNAU**

D 345 (0 ha 44 appartenant à Jean FURET),

D 649 / 689 (0 ha 54 appartenant à Christiane PEYRE),

D 224 / 226 / 235 / 251 / 255 à 259 / 265 à 267 / 269 / 270 / 290 / 343 / 558 / 574 / 596 / 632 / 907 A et B / 664 (18 ha 14 appartenant à Guy CATUHE),

D 532 / 600 / 606 (1 ha 28 appartenant à Yvette PASCALIN),

D 263 / 264 / 273 / 985 / 987 à 989 (3 ha 53 appartenant à Thomas CATUHE),

→ **Commune de VILLENEUVE DE MARSAN**

H 249 / 876 / 878 / 879 / 881 (1 ha 85 appartenant à Bernadette SEGOVIA).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CASAMAYOU
(64)



Dossier n° 2018-196B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CASAMAYOU, dont le siège d'exploitation est à Sauveterre de Béarn (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/10/18, sous le n° 2018-196B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 23 sises sur la commune de Athos Aspis ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC CASAMAYOU, dont le siège d'exploitation est à Sauveterre de Béarn (64390), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 23 sises sur la commune de Athos Aspis, précédemment mise en valeur par l'EARL DECASE ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 196, 197, 201, 202, 204 et 207 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE GAUNESSE

(47)



Dossier n° 18211

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de GAUNESSE (ARTHUS Frédéric et Marie-Line) lieu-dit "Gaunesse" 47120 MONTETON auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 10 octobre 2018, sous le n° 18211 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 ha 75 a 16 ca appartenant à M. et Mme GUEZET Roland et Josette sis à MONTETON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de GAUNESSE (ARTHUS Frédéric et Marie-Line) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Gaunesse" 47120 MONTETON, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19 ha 75 a 16 ca situés sur MONTETON, appartenant à M. et Mme GUEZET Roland et Josette demeurant à MONTETON. L'autorisation concerne les parcelles C 0212, C 590, C 596, C 1039, C 691p, C 1041, C 0143 et C 1044, C 01046, C 809, C 875, C 877 à C 879, C 881, WE 10, WH 7, WH 9 et WH 15p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LAPLACE

(47)



Dossier n° 18197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de LAPLACE (CARMELLI Jean-Luc et Marie-Catherine) lieu-dit "Laplace" 47120 ST JEAN de DURAS auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 18 septembre 2018, sous le n° 18197 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 82 a 35 ca appartenant à M. FEYRI Jean-Gérard sis à ST JEAN de DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de LAPLACE (CARMELLI Jean-Luc et Marie-Catherine) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Laplace" 47120 ST JEAN de DURAS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 82 a 35 ca situés sur ST JEAN de DURAS, appartenant à M. FEYRI Jean-Gérard demeurant à ST JEAN de DURAS. L'autorisation concerne les parcelles C 26 et C 32.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-22-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEBENEST (86)



Dossier n° 86 2018 345

GAEC DEBENEST

(M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST), au lieu dit Chez Saboureau, 86510 BRUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 86 2018 345, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,04 hectares appartenant à M. André PINTUREAU,

CONSIDERANT que sur ces 16,04 ha, une demande concurrente à été déposée par :

- M. Samuel BRAIN en date du 6 décembre 2018 en vue d'un agrandissement et afin de devenir exploitant à titre principal,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST) (43,61 ha), de M. Samuel BRAIN (69,90 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DEBENEST est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel BRAIN est de Priorité 1,

1/3

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DEBENEST et de M. Samuel BRAIN sont de priorité équivalente pour 16,04 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST) induisent l'attribution de 110 points (20 points pour l'agrandissement du GAEC lié à l'installation de M. Adrien DEBENEST possédant un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST) et de M. Samuel BRAIN présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST) présente la note la plus élevée,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST) et un avis défavorable à M. Samuel BRAIN sur 16,04 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019, sur la proposition de l'administration : 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention, concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Chez Saboureau, 86510 BRUX, est **autorisé** à exploiter 16,04 ha de terres situées sur les communes de Champniers (86400) et de Blanzay (86400), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. André PINTUREAU	BLANZAY	ZO	0015
M. André PINTUREAU	BLANZAY	ZO	0016
M. André PINTUREAU	CHAMPNIERS	ZD	0005
M. André PINTUREAU	CHAMPNIERS	ZD	0006
M. André PINTUREAU	CHAMPNIERS	ZC	0005
M. André PINTUREAU	CHAMPNIERS	ZD	0007
M. André PINTUREAU	CHAMPNIERS	ZD	0009

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le
ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de
réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours
contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLERCQ (40)



Dossier n° 040-2018-0284

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CLERCQ ayant son siège à 1327 Route de Lacadette – 40700 HORSARRIEU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 2 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0284, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,03 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Madame Chantal TAUZIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU CLERCQ ayant son siège à 1327 Route de Lacadette – 40700 HORSARRIEU est autorisé à exploiter 8,03 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Madame Chantal TAUZIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZC 51 / 57 / 58.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ELISABEHEREA
(64)



Dossier n° 2018-187B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ELIZABEHEREA, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne de Baïgorry (64430), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/09/18, sous le n° 2018-187B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 45 sises sur la commune de Saint Etienne de Baïgorry ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ELIZABEHÉREA, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne de Baïgorry (64430), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 45 sises sur la commune de Saint Etienne de Baïgorry, précédemment mise en valeur par Monsieur ELISSETCHE Jean-Bernard ;

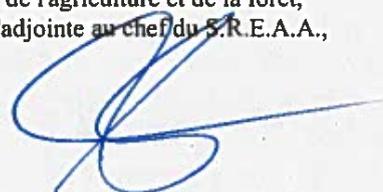
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 249, 250, 448, 733, 754, 841, 862, 863, 1018, 1019, 1199, 1221, 1022, 1023, 1227 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PORTE
LABORDE (64)



Dossier n° 2018-306

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PORTE LABORDE, dont le siège d'exploitation est à Monein (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/09/18, sous le n° 2018-306, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 69 sises sur la commune de Lucq de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC PORTE LABORDE, dont le siège d'exploitation est à Monein (64360), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 69 sises sur la commune de Lucq de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame CABANE Pierrette ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AP 59 à 62, 70, 72 et 73 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC UTHURRY (64)



Dossier n° 2018-201B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC UTHURRY, dont le siège d'exploitation est à Barcus (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/10/18, sous le n° 2018-201B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 64 sises sur la commune de Barcus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC UTHURRY, dont le siège d'exploitation est à Barcus (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 64 sises sur la commune de Barcus, précédemment mise en valeur par Madame GONZALEZ Anne-Marie ;

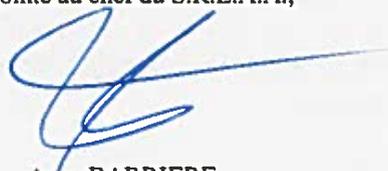
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 564, 566, 568, 569, 575, 587, 596, 602 J, 604 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARDESSE Vincent (40)



Dossier n° 040-2018-0291

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Vincent GARDESSE ayant son siège à 314 Route de Le Leuy – 40500 AURICE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 8 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0291, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 42,99 ha sur la commune d'AURICE et appartenant à Madame Marie-Thérèse BASCARY, Messieurs Alain CLAVE, Michel BACHE et LASSALLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Vincent GARDESSE ayant son siège à 314 Route de Le Leuy – 40500 AURICE est autorisé à exploiter 42,99 ha situés sur la commune d'AURICE et appartenant à Madame Marie-Thérèse BASCARY, Messieurs Alain CLAVE, Michel BACHE et LASSALLE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 54 / 60 / 565 / 569 / 574 / 657 (14 ha 05 appartenant à Marie-Thérèse BASCARY),

A 71 / 75 à 77 - B 20 / 24 à 29 / 578 / 580 / 582 (23 ha 71 appartenant à Alain CLAVE),

B 0149 / 531 / 534 / 579 / 581 (2 ha 22 appartenant à Michel BACHE),

A 569b / 80 (3 ha 01 appartenant à Monsieur LASSALLE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEORGE Claire (47)



Dossier n° 18212

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme GEORGE Claire – 471, route de Cabalé "le Portail" 47340 LA CROIX BLANCHE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 10 octobre 2018, sous le n° 18212 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 47 a 80 ca appartenant à Mme et M. MORTERA Martine et Michel sis à LAROQUE TIMBAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme GEORGE Claire dont le siège d'exploitation est situé 471, route de Cabalé "le Portail" 47340 LA CROIX BLANCHE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 47 a 80 ca ca situés sur CASTELLA et LA CROIX BLANCHE, appartenant à Mme et M. MORTERA Martine et Michel sis à LAROQUE TIMBAUT. L'autorisation concerne les parcelles C 384 à CASTELLA et A 170 à LA CROIX BLANCHE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIN Yovan (86)



Dossier n° 86 2018 336
M. Yovan GUIN

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Yovan GUIN, 11 lieu dit Vouzeray 86200 POUANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 11 septembre 2018 sous le n° 86 2018 336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,35 hectares appartenant à M. Christian METEZEAU sis sur les communes de Pouant (86200) et Assay (37120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 19 novembre 2018, fin du délai réglementaire de la publicité,

CONSIDERANT que la région Centre Val de Loire n'a émis aucune observation particulière dans l'e-mail transmis à la DDT de la Vienne en date du 23 janvier 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Yovan GUIN dont le siège d'exploitation est situé au 11 lieu dit Vouzeray 86200 POUANT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 54,35 hectares appartenant à M. Christian METEZEAU, situés sur les communes de Pouant (86200) et Assay (37120). L'autorisation concerne les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Christian METEZEAU	POUANT	A	902
	POUANT	ZI	17
	POUANT	ZI	18
	POUANT	ZO	12
	POUANT	ZR	37
	POUANT	ZR	1
	POUANT	ZR	2
	POUANT	ZS	20
	POUANT	ZS	22
	POUANT	ZS	23
	POUANT	ZS	24
	POUANT	ZS	28
	ASSAY	ZL	18
	ASSAY	ZL	19
	ASSAY	ZL	20
	ASSAY	ZL	27

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEGUY Mathieu (64)



Dossier n° 2018-197B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HEGUY Mathieu, dont le siège d'exploitation est à Hasparren (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/09/18, sous le n° 2018-197B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 79 sises sur la commune de Hasparren ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HEGUY Mathieu, dont le siège d'exploitation est à Hasparren (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 79 sises sur la commune de Hasparren ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée B 2522 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HICAUBER Gaelle (40)



Dossier n° 040-2018-0287

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Gaëlle HICAUBER ayant son siège à 41 Impasse de Pucet – 40300 PEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 5 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0287, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,4 ha situés sur la commune de PEY et appartenant à Monsieur Jean-Louis PINAQUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Gaëlle HICAUBER ayant son siège à 41 Impasse de Pucet- 40300 PEY est autorisée à exploiter 0,4 ha situés sur la commune de PEY et appartenant à Monsieur Jean-Louis PINAQUY,

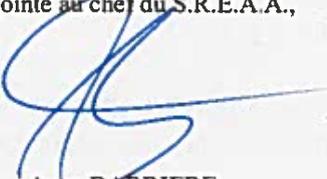
L'autorisation concerne la parcelle : A 640.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGROYE Fabrice (47)



Dossier n° 18222

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LAGROYE Fabrice "Petit Loubes" 47120 LOUBES BERNAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 18 octobre 2018, sous le n° 18222 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 61 a 17 ca appartenant à Mme et M. BUGGIN Brigitte et Alain sis à LOUBES BERNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. LAGROYE Fabrice "Petit Loubes" 47120 LOUBES BERNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 61 a 17 ca situés sur LOUBES BERNAC, appartenant à Mme et M. BUGGIN Brigitte et Alain demeurant à LOUBES BERNAC. L'autorisation concerne la parcelle AD 565.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LASSARTE Jean Pierre
(64)



Dossier n° 2018-188B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LASSARTE Jean-Pierre, dont le siège d'exploitation est à Saint Pée sur Nivelle (64310), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/10/18, sous le n° 2018-188B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 89 sises sur la commune de Saint Pée sur Nivelle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LASSARTE Jean-Pierre, dont le siège d'exploitation est à Saint Pée sur Nivelles (64310), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 89 sises sur la commune de Saint Pée sur Nivelles, précédemment mise en valeur par Monsieur LASSARTE Jean-Louis ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 167, 171, F 436, 968, 976 subd A, B, 977 subd A, B, 978 subd A, B, 1177, 2107 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MACHICOTE Marie
Christine (64)



Dossier n° 2018-202B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MACHICOTE Marie-Christine, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne de Baigorry (64430), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/10/18, sous le n° 2018-202B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 31 sises sur la commune de Saint Etienne de Baigorry ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame MACHICOTE Marie-Christine, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne de Baigorry (64430), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 31 sises sur la commune de Saint Etienne de Baigorry, précédemment mise en valeur par Monsieur ELISSETCHE Jean-Bernard ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 32 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MOUSTIRATS Pascal
(64)



Dossier n° 2018-203B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOUSTIRATS Pascal, dont le siège d'exploitation est à Beyrie sur Joyeuse (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/10/18, sous le n° 2018-203B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 55 ha 48 sises sur les communes de Beguios, Beyrie sur Joyeuse et Luxe Sumberraute ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MOUSTIRATS Pascal, dont le siège d'exploitation est à Beyrie sur Joyeuse (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 55 ha 48 sises sur les communes de Beguios, Beyrie sur Joyeuse et Luxe Sumberraute, précédemment mise en valeur par Monsieur MOUSTIRATS Jean-Baptiste ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OTHARAN Herve (64)



Dossier n° 2018-212B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OTHARAN Hervé, dont le siège d'exploitation est à Macaye (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/10/18, sous le n° 2018-212B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 48 ha 73 sises sur les communes de Cambo Les Bains, Hasparren et Macaye ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur OTHARAN Hervé, dont le siège d'exploitation est à Macaye (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 48 ha 73 sises sur les communes de Cambo Les Bains, Hasparren et Macaye, précédemment mise en valeur par Madame GOITY Catherine ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OUGGAHI Chafik (47)



Dossier n° 18213

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. OUGGAHI Chafik – 4, rue Bartayres – appartement 5 47000 AGEN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 11 octobre 2018, sous le n° 18213 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 23 a 15 ca appartenant à Mme BELLITOU Nezha et M. EL KHAYARY Naji sis à AIGUILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. OUGGAHI Chafik – 4, rue Bartayres – appartement 5 47000 AGEN , est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 23 a 15 ca situés sur BOURRAN, appartenant à Mme BELLITOU Nezha et M. EL KHAYARY Naji demeurant à AIGUILLON. L'autorisation concerne les parcelles G 202 – G 289 – G 193 – G 203.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OXARANGO Hubert (64)



Dossier n° 2018-211B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OXARANGO Hubert, dont le siège d'exploitation est à St Esteben (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/10/18, sous le n° 2018-211B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 31 sises sur la commune de St Esteben ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur OXARANGO Hubert, dont le siège d'exploitation est à St Esteben (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 31 sises sur la commune de St Esteben, précédemment mise en valeur par Madame OXARANGO Catherine ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 61, 76, 232, 303 à 308, 355, 360, 363, 555, 560, 568, 842 subd J, K, 843 subd A, 844 subd J, 845 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PEILHET Laura (64)



Dossier n° 2018-329

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PEILHET Laura, dont le siège d'exploitation est à Gayon (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/10/18, sous le n° 2018-329, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 53 ha 08 sises sur les communes de Arricau Bordes, Gayon, St Jean Poudge et Vialer ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame PEILHET Laura, dont le siège d'exploitation est à Gayon (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 53 ha 08 sises sur la commune de Arricau Bordes, Gayon, St Jean Poudge et Vialer, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL LARRIGAN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICOURLAT Josiane (64)



Dossier n° 2018-314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PICOURLAT Josiane, dont le siège d'exploitation est à Eslourenties (64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/10/18, sous le n° 2018-314, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 30 ha 43 sises sur les communes de Aast, Ponson Debat et Ponson Dessus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

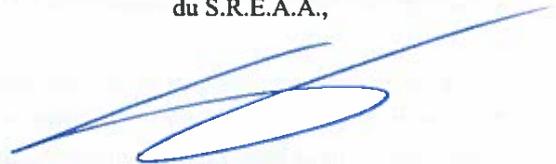
Madame PICOURLAT Josiane, dont le siège d'exploitation est à Eslourenties (64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 30 ha 43 sises sur les communes de Aast, Ponson Debat et Ponson Dessus, précédemment mise en valeur par Monsieur PICOURLAT Gérard ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PREUILH Lucie (40)



Dossier n° 040-2018-0288

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Lucie PREUILH ayant son siège à 110 route de Lacrouzade – 40380 POYARTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 5 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0288, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3 ha 51 situé sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Christian PREUILH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Lucie PREUILH ayant son siège à 110 route de Lacrouzade- 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 3,51 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Christian PREUILH,

L'autorisation concerne les parcelles :

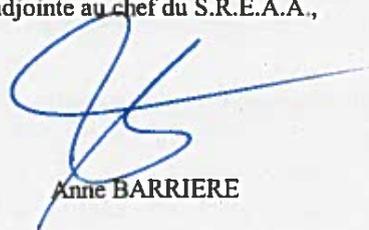
G 359 / 361 / 612 a et b.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-22-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUISAIS Christophe (86)



Dossier n° 86 2018 299 et 86 2018 476
M. Christophe PUISAIS

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisations d'exploiter présentées par M. Christophe PUISAIS, 8 rue du Bac, lieu dit Cubord, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrées le 20 août 2018 et le 20 décembre 2018 sous les n° 86 2018 299 et 86 2018 476, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,15 hectares appartenant à M. Louis CLEMENT (0,27 ha), à Mme Sophie PREVOST (4,67 ha), à M. Dominique AIGRAIN (0,18 ha), Mme Marie FOURETIER (0,07 ha), à la commune de Valdivienne (1,84 ha), à M. Alain FOUCHE (0,12 ha),

CONSIDERANT que sur ces 7,15 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) en date du 30 octobre 2018 pour 3,06 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec M. Christophe PUISAIS,

- la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN) en date du 31 octobre 2018 pour 13,56 ha en vue d'un agrandissement, dont 1,99 ha sont en concurrence avec M. Christophe PUISAIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Christophe PUISAIS (184,73 ha), de l'EARL DOYEN (102,34 ha), de la SCEA DE LA DIVE (165,71 + 99,66 ha exploitation individuelle de M. Yannick BOURDIN) (139,47 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN) est de Priorité 2,

1/3

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de l'EARL DOYEN sont de priorité équivalente pour 3,06 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demande de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE sont de priorité équivalente pour 1,99 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Christophe PUISAIS, concernant les terres en concurrence avec l'EARL DOYEN, induisent l'attribution de 70 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la vente en circuits-court ou de proximité, 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Christophe PUISAIS, concernant les terres en concurrence avec la SCEA DE LA DIVE, induisent l'attribution de 50 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la vente en circuits-court ou de proximité),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN), concernant les terres en concurrence avec M. Christophe PUISAIS, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN), concernant les terres en concurrence avec M. Christophe PUISAIS, induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de l'EARL DOYEN présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT donc que la demande de M. Christophe PUISAIS est de rang de priorité supérieur à celle de l'EARL DOYEN,

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE présentent un écart de note égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorisation est accordée à tous les candidats,

CONSIDERANT donc que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE sont de priorité équivalente,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Christophe PUISAIS et un avis défavorable à l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) sur 3,06 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Christophe PUISAIS et à la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et à M. Yannick BOURDIN) sur 1,99 ha de terres en concurrence,

Vu les avis favorables à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019, sur les propositions de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

2/3

Article 1^{er}.

M. Christophe PUISAIS, dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue du Bac, lieu dit Cubord, 86300 VALDIVIENNE, est autorisé à exploiter 5,06 ha de terres situées sur la commune de Valdivienne (86300), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. Robert AIGRAIN	VALDIVIENNE	CD	0125
M. Robert AIGRAIN	VALDIVIENNE	CD	0126
M. Louis CLEMENT	VALDIVIENNE	CD	0124
Mme Marie FOURETIER	VALDIVIENNE	AL	0299
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0054
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0147
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0294
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0297
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	CD	0123
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	CD	0127
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	YB	0031
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	YH	0083

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL ASDB (33)



Dossier n°18421

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL ASDB, demeurant 2 Lieudit Mouleau, 33420 MOULON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL ASDB, demeurant 2 Lieudit Mouleau, 33420 MOULON, est autorisée à exploiter 40ha 39a 56ca dont 37ha 14a 69ca de vignes AOC, le reste en terres, à LUGAIGNAC et SAINT AUBIN DE BRANNE, appartenant à l'indivision RENIER/LABOUILLE/POSTIAC. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCA CHATEAU
VERNOUS (33)



Dossier n°18422

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCA CHÂTEAU VERNOUS, demeurant Saint Trélody, 33440 LEPARRE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCA CHÂTEAU VERNOUS, demeurant Saint Trélody, 33440 LEPARRE MEDOC, est autorisée à exploiter 4ha 73a 26ca de terres à LEPARRE MEDOC, appartenant à SCA CHÂTEAU VERNOUS. L'autorisation concerne les parcelles AP 104-237-238-236.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-22-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA DIVE (86)



Dossier n° 86 2018 399
SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN), lieu dit Le Peu Gauvin, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 31 octobre 2018 sous le n° 86 2018 399, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,56 hectares appartenant à Mme Sophie PREVOST (1,92 ha), Mme Marie FOURETIER (0,07 ha), M. Benoit BERNARD (0,99 ha), M. Jean-Marie BOUTET (1,92 ha), M. Pierre BOURDIN (0,55 ha), Mme GALBOIS (0,12 ha), Mme Marie Danielle DESIRIEX (0,04 ha), Mme Nicole FROUSTEY (0,09 ha), Mme Yvette BOURUMEAU (0,07 ha), M. Claude SARRAZIN (0,30 ha), M. Jean-Pierre DOUSSET (0,23 ha), Mme Andrée SARRAZIN (1,06 ha), Mme LHUILLIER (5,62 ha),

CONSIDERANT que sur ces 13,56 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Christophe PUISAIS en date du 20 août 2018 et du 20 décembre 2018 pour 7,15 ha en vue d'un agrandissement et dont 1,99 ha sont en concurrence avec la SCEA DE LA DIVE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA DE LA DIVE (165,71 + 99,66 ha exploitation individuelle de M. Yannick BOURDIN) (139,47 ha), de M. Christophe PUISAIS (184,73 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN) est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS est de Priorité 2,

CONSIDERANT que les demande de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE sont de priorité équivalente pour 1,99 ha de terres en concurrence,

1/3

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN), concernant les terres en concurrence avec M. Christophe PUISAIS, induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Christophe PUISAIS, concernant les terres en concurrence avec la SCEA DE LA DIVE, induisent l'attribution de 50 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la vente en circuits-court ou de proximité),

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE présentent un écart de note égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorisation est accordée à tous les candidats,

CONSIDERANT donc que l'écart de points entre les demandes de M. Christophe PUISAIS et la SCEA DE LA DIVE n'est pas suffisant pour les départager,

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE sont de priorité équivalente,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et à M. Yannick BOURDIN) et à M. Christophe PUISAIS sur 1,99 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Peu Gauvin, 86300 VALDIVIENNE, est autorisé à exploiter 13,56 ha de terres situées sur la commune de Valdivienne (86300), pour les parcelles suivantes puisqu'il existe un candidat concurrent répondant à un rang de priorité supérieur :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0054
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0147
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0294
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0297
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	YB	0031
Mme Marie FOURETIER	VALDIVIENNE	AL	0299
Mme Marie FOURETIER	VALDIVIENNE	AL	0017
Mme Marie FOURETIER	VALDIVIENNE	AL	0281
Mme Marie FOURETIER	VALDIVIENNE	AL	0282
Mme Marie FOURETIER	VALDIVIENNE	AL	0283
Mme Jeanne-Marie BOUTET	VALDIVIENNE	YB	0300
Mme Jeanne-Marie BOUTET	VALDIVIENNE	YB	0028
M. Benoit BERNARD	VALDIVIENNE	YB	0038
M. Pierre BOURDIN	VALDIVIENNE	YB	0010
Mme Yvette BOURUMEAU	VALDIVIENNE	AL	0127
M. Jean-Pierre DOUSSET	VALDIVIENNE	AL	0317

2/3

Mme Nicole FROUSTEY	VALDIVIENNE	YB	0235
Mme GALBOIS	VALDIVIENNE	AL	0016
Mme GALBOIS	VALDIVIENNE	AL	0114
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	AL	0055
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	AL	0096
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	AL	0156
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	0011
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	0049
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	0238
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	ZX	0041
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	ZX	0042
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	AL	0029
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	0033
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	0191
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	0192
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	0193
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	0234
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	0236
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	0237
Mme LHUILLIER	VALDIVIENNE	ZX	0044
Mme Marie DESIRIEX	VALDIVIENNE	AL	0115
Mme Andrée SARRAZIN	VALDIVIENNE	YB	0048
M. Claude SARRAZIN	VALDIVIENNE	YB	0032

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-14-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE MATAGAU

(47)



Dossier n° 18205

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA de MATAGAU lieu-dit "Fon de Gauthier" 47140 PENNE d'AGENAIS auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 3 octobre 2018, sous le n° 18205 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 25 a 91 ca appartenant à M. LESPINASSE Jean-Luc sis à PENNE d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA de MATAGAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Fon de Gauthier" 47140 PENNE d'AGENAIS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17 ha 25 a 91 ca situés sur PENNE d'AGENAIS, appartenant à M. LESPINASSE Jean-Luc demeurant à PENNE d'AGENAIS . L'autorisation concerne les parcelles ZR 14, ZR 81, ZS 12 et ZS 13.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE PINCHAGUT

(40)



Dossier n° 040-2018-0285

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE PINCHAGUT ayant son siège à Pinchagut– 33113 BOURIDEYS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 04 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0285 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 64,46 ha situé sur la commune de TRENSACQ et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE PINCHAGUT ayant son siège à Pinchagut– 33113 BOURIDEYS est autorisée à exploiter 64,46 ha situé sur la commune de TRENSACQ et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 32 / 35 à 37 / 71 / 72 / 89 – G 27 à 30

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOU SERIEZ (64)



Dossier n° 2018-310

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DOU SERIEZ, dont le siège d'exploitation est à Andoins (64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/09/18, sous le n° 2018-310, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 13 ha 03 sises sur la commune de Andoins ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DOU SERIEZ, dont le siège d'exploitation est à Andoins (64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 13 ha 03 sises sur la commune de Andoins, précédemment mise en valeur par l'EARL DOU SERIEZ ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 316, ZB 24, 26, 120, 121 en partie, ZL 2 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DUHART (64)



Dossier n° 2018-209B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DUHART, dont le siège d'exploitation est à Isturits (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/10/18, sous le n° 2018-209B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 37 ha 45 sises sur les communes de Isturits et Oregue ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DUHART, dont le siège d'exploitation est à Isturits (64240), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 37 ha 45 sises sur les communes de Isturits et Oregue, précédemment mise en valeur par Monsieur DUHART Daniel ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA HIQUET (40)



Dossier n° 040-2018-0213

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA HIQUET ayant son siège à 639 Route de la Barrere – 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 1^{er} octobre 2018 sous le n° 040-2018-0213 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,9 ha situé sur les communes de BIAUDOS et SAUBRIGUES et appartenant à Madame Monique LAFARGUE et Monsieur Daniel BREDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA HIQUET ayant son siège 639 Route de la Barrere – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 2,9 ha situés sur les communes de BIAUDOS et SAUBRIGUES et appartenant à Madame Monique LAFARGUE et Monsieur Daniel BREDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de BIAUDOS*

A 86 / 744 (1 ha 70 appartenant à Daniel BREDE),

→ *Commune de SAUBRIGUES*

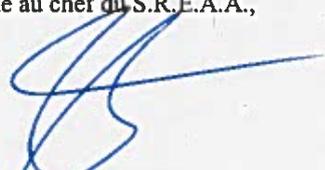
D 891 / 869 (1 ha 20 appartenant à Monique LAFARGUE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA IROLAPIA (64)



Dossier n° 2018-204B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA IROLAPIA, dont le siège d'exploitation est à Moncayolle (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/10/18, sous le n° 2018-204B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 24 ha 03 sises sur les communes de Moncayolle et Sus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA IROLAPIA, dont le siège d'exploitation est à Moncayolle (64130), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 24 ha 03 sises sur les communes de Moncayolle et Sus, précédemment mise en valeur par Madame CARRERE Anne-Marie ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LABERE (64)



Dossier n° 2018-320

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LABERE, dont le siège d'exploitation est à Arzacq Arraziguet (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/10/18, sous le n° 2018-320, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 07 sises sur les communes de Malaussanne et Montagut ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LABERE, dont le siège d'exploitation est à Arzacq Arraziguët (64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 07 sises sur les communes de Malaussanne et Montagut, précédemment mise en valeur par Monsieur HIRIGOYEN Daniel ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 9, 42, 43 (Malaussanne), ZA 8 j, k et l, 10 et 17 (Montagut);

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAGRABE (40)



Dossier n° 040-2018-0298

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LAGRABE ayant son siège à 133 chemin de Harlan – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 15 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0298, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14 ha 12 sur les communes de AUDON et TARTAS appartenant à Monsieur Gilbert SOUBIELLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LAGRABE ayant son siège à 133 chemin de Harlan – 40400 TARTAS est autorisée à exploiter 14 ha 12 a sur les communes de AUDON et TARTAS appartenant à Monsieur Gilbert SOUBIELLE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'AUDON*

C 42 /44 (1 ha 79)

→ *commune de TARTAS*

G 288 / 290 / 295 à 300 – C 0296 (12 ha 33)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA MAISONNABE

(40)



Dossier n° 040-2018-0301

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MAISONNABE ayant son siège à 1262 Route de Larbey – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 16 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0301, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 17 ha 16 sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame et Monsieur DABADIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MAISONNABE ayant son siège à 1262 Route de Larbey – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 17,16 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame et Monsieur DABADIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 2 / 13 / 14 / 19 à 26 / 245 / 246 / 248 à 252 (10 ha 06 appartenant à Anne Marie DABADIE)

B 12 / 27 à 33 / 45 / 46 / 247 (7 ha 10 appartenant à Michel DABADIE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MARTENS (64)



Dossier n° 2018-303

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MARTENS, dont le siège d'exploitation est à Mascaraas Haron (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/09/18, sous le n° 2018-303, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 21 ha 34 sises sur les communes de Bروسse Mendousse et Mascaraas Haron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA MARTENS, dont le siège d'exploitation est à Mascaraas Haron (64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 21 ha 34 sises sur les communes de Burosse Mendousse et Mascaraas Haron, précédemment mise en valeur par Madame MARTENS Nicole ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AC 7, 23, 112, 113, AD 179, AD 179 (Burosse Mendousse), AI 31 J et K, 35 A, 38, 39, 42 à 49, 77, 79, 80, 81, 109, 130, AK 105, 120 (Mascaraas Haron) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
LIONEL MOUNET (33)



Dossier n°18418

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES LIONEL MOUNET, demeurant 3 Moulin des Laurets, 33510 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES LIONEL MOUNET, demeurant 3 Moulin des Laurets, 33510 PUISSEGUIN, est autorisée à exploiter 12ha 74a 02ca de vignes AOC à PUISSEGUIN, appartenant à MOUNET Lionel. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VOLAILLES
LALONDRELLE (40)



Dossier n° 040-2018-0293

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE ayant son siège à 3027 Route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 10 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0293, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,04 ha sur la commune de SAINT JUSTIN et appartenant à Madame et Monsieur Michel LAMAISON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VOLAILLES LALONDRELLE ayant son siège à 3027 Route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN est autorisée à exploiter 9,04 ha situés sur la commune de SAINT JUSTIN et appartenant à Madame et Monsieur Michel LAMAISON,

L'autorisation concerne les parcelles :

M 236 à 238 / 253 / 254.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLIER Christophe (33)



Dossier n°18416

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur VILLIER Christophe, demeurant 2 La Salle, 33420 RAUZAN,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VILLIER Christophe, demeurant 2 La Salle, 33420 RAUZAN, est autorisé à exploiter 1ha 52a 30ca dont 91a 50ca de vignes AOC, le reste en terres, à RAUZAN, appartenant à M. Mme CHANDES. L'autorisation concerne les parcelles ZI 37-38.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', is written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-029

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter - SCEA DES
PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT
ET FILS (33)**



Dossier n°18293

ARRETE portant refus d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par la SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS demeurant Gamage 33350 SAINTE FLORENCE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 18/07/2018 sous le n° 18293, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 82a 47ca localisé sur les communes de Mérignas, Bossugan, Saint-Pey-de-Castets et appartenant à M. Philippe NAUZE domicilié à Blasimon,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée le 28 décembre 2017 à l'EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE domiciliée 1, lieu-dit Gaillard – 33350 RUCH, sur les parcelles ZA 40, 62 // ZC 3, 4, 58 // ZL 91 à 97, 122 // ZM 24 // ZO 23, 54, objet de la demande,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS doit être analysée comme une demande successive en concurrence avec celle de l'EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS est classée en priorité 4 « Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs » pour la totalité de sa demande,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE relève également de la priorité 4 du SDREA pour la totalité de sa demande,

CONSIDÉRANT que le SDREA d'Aquitaine précise qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente départage les demandes selon la grille de critères définie à l'article 5 de ce même schéma,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE induisent l'attribution de 63 points,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS induisent l'attribution de 36points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE présente la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE est prioritaire à celle de la SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter délivrée le 20 septembre 2018 à la SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS est illégale au regard de la réglementation relative au contrôle des structures et du SDREA d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT le courrier recommandé du 18/12/2018 envoyé à la SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS dans le cadre de la procédure contradictoire avant annulation,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 septembre 2018 accordant l'autorisation d'exploiter à la SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS.

Article 2.

La SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES DANIEL AMBLEVERT ET FILS demeurant Gamage 33350 SAINTE FLORENCE, n'est pas autorisée à exploiter 18 ha 82 a 47 ca localisé sur les communes de Mérignas, Bossugan, Saint-Pey-de-Castets et appartenant à M. Philippe NAUZE domicilié à Blasimon.

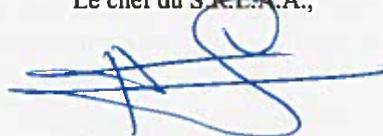
Le refus concerne les parcelles : ZC 3-4-58 // ZA 40-62 // ZL 91 à 97 - 122 // ZM 24 // ZO 23-54.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-22-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BRAIN Samuel (86)



Dossier n° 86 2018 453
M. Samuel BRAIN

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Samuel BRAIN, au n°7 lieu dit Entrebault, 86400 CHAMPNIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n° 86 2018 453, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,04 hectares appartenant à M. André PINTUREAU,

CONSIDERANT que sur ces 16,04 ha, une demande concurrente à été déposée par :

- le GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST) en date du 20 septembre 2018 pour 16,04 ha en vue d'un agrandissement du GAEC en lien avec l'installation aidée de M. Adrien DEBENEST en date du 1^{er} février 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Samuel BRAIN (69,90 ha), du GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST) (43,61 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel BRAIN est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DEBENEST est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de M. Samuel BRAIN et du GAEC DEBENEST sont de priorité équivalente pour 16,04 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST) induisent l'attribution de 110 points (20 points pour l'agrandissement du GAEC lié à l'installation de M. Adrien DEBENEST possédant un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de M. Samuel BRAIN et du GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST) présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT donc que la demande de M. Samuel BRAIN est de rang de priorité inférieur à celle du GAEC DEBENEST,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Samuel BRAIN et un avis favorable au GAEC DEBENEST (M. Jean-Denis DEBENEST, Mme Maryline DEBENEST, M. Maxime DEBENEST, M. Adrien DEBENEST) sur 16,04 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019, sur la proposition de l'administration : 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention, concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Samuel BRAIN, dont le siège d'exploitation est situé n°7 lieu dit Entrebault, 86400 CHAMPNIERS, n'est pas autorisé à exploiter 16,04 ha de terres situées sur les communes de Champniers (86400) et de Blanzay (86400), pour les parcelles suivantes puisqu'il existe un candidat concurrent répondant à un rang de priorité supérieur :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. André PINTUREAU	BLANZAY	ZO	0015
M. André PINTUREAU	BLANZAY	ZO	0016
M. André PINTUREAU	CHAMPNIERS	ZD	0005
M. André PINTUREAU	CHAMPNIERS	ZD	0006
M. André PINTUREAU	CHAMPNIERS	ZC	0005
M. André PINTUREAU	CHAMPNIERS	ZD	0007
M. André PINTUREAU	CHAMPNIERS	ZD	0009

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le
ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de
réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours
contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-22-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE L HERAUDERIE (86)



Dossier n° 86 2018 319
EARL DE L'HERAUDERIE (M. Laurent FARRE)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE L'HERAUDERIE (M. Laurent FARRE), lieu dit l'Hérauderie, 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 20 août 2018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,22 hectares appartenant à M. Armel CHASSEPORT (6,85 ha) et à M. Lionel CHASSEPORT (6,37 ha),

CONSIDERANT que pour ces 13,22 ha l'exploitante actuelle Mme Viviane CHASSEPORT n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT que le CRPM dans son article L. 331-3-1 précise qu'une autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE L'HERAUDERIE (M. Laurent FARRE) (180,22 ha), de Mme Viviane CHASSEPORT (90,49 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE L'HERAUDERIE (M. Laurent FARRE) est de Priorité 2,

CONSIDERANT que l'exploitation de Mme Viviane CHASSEPORT relève de la Priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE L'HERAUDERIE est de priorité inférieure à Mme Viviane CHASSEPORT,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DE L'HERAUDERIE (M. Laurent FARRE) sur 13,22 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE L'HERAUDERIE, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit l'Hérauderie, 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, n'est pas autorisée à exploiter 13,22 ha de terres situées sur la commune de Thuré (86540), pour les parcelles suivantes puisqu'il existe un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. Armel CHASSEPORT	THURE	YR	24
M. Armel CHASSEPORT	THURE	YR	37
M. Armel CHASSEPORT	THURE	ZR	33
M. Armel CHASSEPORT	THURE	ZR	54
M. Lionel CHASSEPORT	THURE	YR	31

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation du
S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-21-024

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DES TILLEULS (86)



Dossier n° 86 2018 463
EARL DES TILLEULS (MM. Michel et Ludovic BERGEON)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES TILLEULS (MM. Michel et Ludovic BERGEON), 2 lieu dit La Grange à Pasquier 86190 LATILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 décembre 2018 sous le n° 86 2018 463, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,27 hectares appartenant à M. Elie FRADIN sur la commune de Vouillé (86190),

VU l'autorisation d'exploiter délivrée le 8 septembre 2017 au GAEC DES CAROLINES (MM. Eric et Philippe ANDRE) sur les parcelles objet de la demande,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter du 8 septembre 2017 délivrée au GAEC DES CAROLINES n'est pas périmée à la date du présent arrêté,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DES TILLEULS (MM. Michel et Ludovic BERGEON) doit être analysée comme une demande successive, en concurrence avec celle du GAEC DES CAROLINES (MM. Eric et Philippe ANDRE) et être instruite au regard du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DES TILLEULS (MM. Michel et Ludovic BERGEON) (175,64 ha), du GAEC DES CAROLINES (MM. Eric et Philippe ANDRE) (136,14 ha),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES TILLEULS (MM. Michel et Ludovic BERGEON) est de Priorité 2,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES CAROLINES (MM. Eric et Philippe ANDRE) est de Priorité 2,

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DES TILLEULS (MM. Michel et Ludovic BERGEON) et du GAEC DES CAROLINES (MM. Eric et Philippe ANDRE), sont de priorité équivalente pour 4,27 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES TILLEULS (MM. Michel et Ludovic BERGEON) induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES CAROLINES (MM. Eric et Philippe ANDRE) induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et la vente en circuit-court ou de proximité),

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DES TILLEULS (MM. Michel et Ludovic BERGEON) et du GAEC DES CAROLINES (MM. Eric et Philippe ANDRE) présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES TILLEULS (MM. Michel et Ludovic BERGEON) présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES TILLEULS (MM. Michel et Ludovic BERGEON), dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit La Grange à Pasquier 86190 LATILLE, n'est pas autorisée à exploiter 4,27 ha de terres situées sur la commune de Vouillé (86190).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Elie FRADIN	VOUILLE	ZS	14
M. Elie FRADIN	VOUILLE	ZS	74
M. Elie FRADIN	VOUILLE	ZS	75

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-22-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DOYEN (86)



Dossier n° 86 2018 400
EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN, Mme Gaëlle DOYEN)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN), 10 Rue des Carrières, au lieu dit La Tranchaye, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 30 octobre 2018 sous les n° 86 2018 400, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,06 hectares appartenant à M. Louis CLEMENT (0,27 ha), à Mme Sophie PREVOST (2,62 ha), à M. Dominique AIGRAIN (0,18 ha),

CONSIDERANT que sur ces 3,06 ha, une demande concurrente à été déposée par :

- M. Christophe PUISAIS en date du 20 août 2018 pour 4,88 ha en vue d'un agrandissement dont 3,06 ha sont en concurrence avec l'EARL DOYEN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DOYEN (102,34 ha), de M. Christophe PUISAIS (184,73 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) est de Priorité 2,

1/3

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS est de Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DOYEN et de M. Christophe PUISAIS sont de priorité équivalente pour 3,06 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN), concernant les terres en concurrence avec M. Christophe PUISAIS, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Christophe PUISAIS, concernant les terres en concurrence avec l'EARL DOYEN, induisent l'attribution de 70 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la vente en circuits-court ou de proximité, 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DOYEN et de M. Christophe PUISAIS présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT donc que la demande de l'EARL DOYEN est de rang de priorité inférieur à celle de M. Christophe PUISAIS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) et un avis favorable à M. Christophe PUISAIS sur 3,06 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN), dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue des Carrières, au lieu dit La Tranchaye, 86300 VALDIVIENNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,06 ha de terres situées sur la commune de Valdivienne (86300), pour les parcelles suivantes puisqu'il existe un candidat concurrent répondant à un rang de priorité supérieur :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. Robert AIGRAIN	VALDIVIENNE	CD	0125
M. Robert AIGRAIN	VALDIVIENNE	CD	0126
M. Louis CLEMENT	VALDIVIENNE	CD	0124
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	CD	0123
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	CD	0127
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	YH	0083

2/3

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le
ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de
réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours
contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-27-002

Décision donnant subdélégation de signature à Mme
Laetitia Morellet, Architecte urbaniste de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Bordeaux, le 27 FEV. 2019

Décision donnant
subdélégation de signature à Madame Laetitia MORELLET
Architecte Urbaniste de l'État,

Le Directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 22 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud Littardi comme directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Préfet de la Haute-Vienne au directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia MORELLET, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Haute-Vienne à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Cet arrêté de subdélégation est adressé au Préfet de la Haute-Vienne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le **27 FEV. 2019**



Le directeur régional
des affaires culturelles